

Orientation**A-05****CLAP****FICHE N°X012****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4

Annexe II

Sujet : Domaine d'application – Récipients de faible volume**Question :** Quelle catégorie d'évaluation de la conformité s'applique aux récipients de volume inférieur ou égal à 0,1 litre ?**Réponse :**

Récipients énumérés dans l'article 4 (volume inférieur ou égal à 0,1 litre)	Tableau de l'Annexe II	Catégorie (volume inférieur ou égal à 0,1 litre)
1.1(a) (i) premier alinéa	1	Si $PS \leq 200$ bar, l'article 4.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous
1.1(a) (i) second alinéa	2	Si $PS \leq 1000$ bar, l'article 4.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous
1.1(b) (ii) premier alinéa	3	Si $PS \leq 500$ bar, l'article 4.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous
1.1(b) (ii) second alinéa	4	Si $PS \leq 1000$ bar, l'article 4.3 s'applique, si non voir le point 3 ci-dessous

1. Les catégories d'évaluation de la conformité des récipients d'un volume inférieur ou égal à 0,1 litre ne peuvent pas être déterminées par les tableaux 1, 2, 3 et 4 car ces tableaux ne spécifient pas de volumes inférieurs à 0,1 litre. Toutefois, l'article 4 § 1 conjointement avec l'article 4 § 3 peut être utilisé pour déterminer les récipients qui doivent satisfaire les exigences essentielles de sécurité et ceux qui doivent être conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un Etat membre.

2. Si le récipient a un volume inférieur ou égal à 0,1 litre et une valeur de PS au-dessus de la limite définie dans l'article 4 § 1, alors le récipient doit satisfaire les exigences essentielles de sécurité de l'Annexe I.

3. En l'absence d'information spécifique dans les tableaux de l'annexe II sur l'évaluation de la conformité de récipients définis au point 2 ci-dessus, le fabricant peut choisir tout module ou combinaison de modules, décrit au paragraphe 1 de l'Annexe II.